



ATYPIC

FIA soumis au droit Français

PROSPECTUS

Mis à jour le 28/08/2024

I – Caractéristiques générales

1. Forme du FIA

- ▶ **Dénomination:** ATYPIC
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :** Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français sous forme de Fonds Commun de Placement (FCP).
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :** Le FIA a été agréée le 31/10/2023 et créée le 08/12/2023 pour une durée de 99 ans.
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
Part I	FR001400M3N6	Capitalisation	Euro	100 euros	Tous souscripteurs	100 euros
Part S	FR001400LEJ9	Capitalisation	Euro	100 euros	Part réservée aux actionnaires, mandataires et salariés de VIGIFINANCE	100 euros

- ▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP le dernier rapport annuel et le dernier état périodique s'ils ne sont pas annexés**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
 VIGIFINANCE – 12, rue Marbeuf - 75008 Paris
 Courriel : information@vigifinance.com

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.vigifinance.com
 Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

2. Acteurs

- ▶ **Société de gestion :**

VIGIFINANCE – 12, rue Marbeuf – 75008 Paris
 Courriel : information@vigifinance.com

La société de gestion a été agréée le 08/01/2019 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP-19000002.

La société de gestion gère les actifs du FIA dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, la société de gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA.

- ▶ **Dépositaire et Conservateur :**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
 6, avenue de Provence – 75009 Paris

Missions :

1. Garde des actifs
 - Conservation
 - Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels :

La politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cicmarketsolutions.eu
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de :
CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6, avenue de Provence – 75009 PARIS

Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de :
CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6, avenue de Provence – 75009 PARIS

Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de :

CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6, avenue de Provence – 75009 PARIS.

► **Commissaire aux Comptes :**

Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit - représenté par M. Amaury Couplez
63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FIA. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

► **Déléataire comptable :**

Crédit Industriel et Commercial (CIC) – Solutions dépositaire – 6, avenue de Provence – 75009 PARIS

► **Déléataire comptable :** Néant

► **Commercialisateurs :**

VIGIFINANCE – 12, rue Marbeuf – 75008 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FIA est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN
 - Part I : FR001400M3N6
 - Part S : FR001400LEJ9
- Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts détenues.
- Inscription à un registre : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.
- Tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.
- Forme des actions : Au porteur.
- Décimalisation : Les parts sont exprimées en millièmes.

► **Date de clôture** : Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

► **Date de clôture du premier exercice** : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2024.

► **Indications sur le régime fiscal :**

Le FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation.

Le FIA est éligible au PEA.

Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

2. Dispositions particulières :

► **Codes ISIN :**

- Part I : FR001400M3N6
- Part S : FR001400LEJ9

► **OPC d'OPC** : Non, (jusqu'à 10% de l'actif net maximum).

► **Objectif de gestion :**

Ce FIA est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence Stoxx Europe 600 Net Total Return EUR, dividendes réinvestis, sur la durée de placement recommandée.

La composition du FIA peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur de référence

► **Indicateur de référence** : Stoxx Europe 600 Net Total Return EUR, dividendes réinvestis

STOXX Europe 600 est dérivé de l'indice STOXX Europe Total Market Index (TMI) et est un sous-ensemble de l'indice STOXX Global 1800. Avec un nombre fixe de 600 composants, l'indice STOXX Europe 600 représente des sociétés à grande, moyenne

et petite capitalisation dans 17 pays de la région européenne : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.stoxx.com.

L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes réinvestis.

L'administrateur STOXX de l'indice de référence STOXX Europe 600 est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement :**

A. Stratégies utilisées

Pour répondre aux critères d'éligibilité du Plan d'épargne en actions (PEA) français, le fonds exposera au moins 75% de ses actifs dans les actions de sociétés ayant leur siège social dans des pays de l'Union Européenne ou dans un Etat de l'espace économique européen (EEE).

Le fonds est géré de façon active. Le gérant sélectionne les valeurs de façon discrétionnaire sans contrainte de répartition géographique, sectorielle ou de capitalisation boursière (grandes, moyennes, petites) ni contrainte relative à un indice. La sélection des titres est basée uniquement sur l'analyse financière des sociétés, et sur des convictions à long terme.

Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés règlementés ou organisés internationaux, pour couvrir le portefeuille aux risques de marché actions et de change. L'exposition globale (titres en direct et instruments à terme) ne pourra excéder 100% de l'actif net (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces).

Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Le fonds s'engage à respecter les fourchettes d'exposition suivantes :

De 75% à 100% de l'actif net sur les marchés d'actions internationales dans le respect des contraintes suivantes :

- minimum 75% en actions éligibles au PEA (actions de sociétés ayant leur siège social dans des pays de l'Union Européenne ou dans un Etat de l'espace économique européen (EEE))
- entre 25% et 75% de l'actif net en actions de petites capitalisations (capitalisations inférieures à 2 milliards d'euros) et moyennes capitalisations (capitalisations boursières supérieures à 2 milliards d'euros et inférieures à 10 milliards d'euros) ;
- maximum 30% de l'actif net sur les actions de petites capitalisations ;
- maximum 75% de l'actif net en actions de grandes capitalisation (capitalisations boursières supérieures à 10 milliards d'euros) ;
- maximum 10% de l'actif net sur les marchés d'actions de pays émergents (exclusivement des pays de l'OCDE).

De 0 à 25% de l'actif net en instruments de taux dans le respect des contraintes suivantes :

- maximum 25% de l'actif net en obligations, titres de créances court terme, TCN et instruments de marché monétaire en Europe, aux Etats Unis, ainsi que dans les grands marchés de l'OCDE. Ils auront une notation « Investment Grade » (minimum de BBB-), selon l'échelle de Standard and Poor's, ou à défaut une notation équivalente par une autre agence, ou jugée équivalente selon l'analyse du gestionnaire financier
- maximum 10% en instruments de taux spéculatifs dits « High Yield » dont la notation est inférieure à BBB- ou non notés (exclusivement via des OPC)
- maximum 10% de l'actif net en instrument de taux émis par des entités privées des grands pays de l'OCDE. Une notation Investment Grade sera exigée (minimum de BBB-), selon l'échelle de Standard and Poor's, ou à défaut une notation équivalente par une autre agence, ou jugée équivalente par la société de gestion selon l'analyse du gestionnaire financier

De 0% à 50% de l'actif net au risque de change sur des devises hors euro.

La stratégie de gestion du fonds n'intègre pas d'approche extra financière contraignante, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités de l'OPC. Par conséquent, le Fonds est dit « Article 6 » au sens du Règlement SFDR.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement (UE) 2020/852 (« Règlement Taxonomie »). Le fonds ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimal d'alignement à la Taxonomie.

B. Les actifs (hors dérivés)

Le fonds peut être investi en :

a. Actions

Du fait de son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions (PEA) le fonds est en permanence investi à hauteur de 75% au moins sur des marchés actions des pays de l'Union Européenne où dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

L'investissement direct du fonds aux petites capitalisations sera limité à 30% de l'actif.

L'investissement direct du fonds aux pays émergents sera limité à 10% de l'actif.

b. Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le fonds peut être investi à hauteur de 25% en titres de créance négociables, instruments monétaires, obligations et titres d'Etat orientés sur les marchés boursiers des pays de l'Union Européenne dans un but de placement de la trésorerie. Les titres de créance négociables, les obligations et titres d'Etat seront au minimum noté « Investment Grade », minimum BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's, par les agences Standard and Poor's et Moody's ou notation jugée équivalente selon l'analyse du gestionnaire financier. Le gérant s'appuie sur les notations fournies par les agences de notation ainsi que sur sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et met en place une analyse du risque de crédit pour prendre ses décisions d'achat, de vente ou de conservation des actifs et décider le cas échéant de la dégradation de la note.

c. Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement

Le fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, autres que ceux relevant du 1° de l'article R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier, remplissant les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13, (y compris des ETF et des fonds indicels).

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion ou des sociétés liées.

C. Les instruments financiers dérivés

Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou organisés internationaux, pour couvrir le portefeuille au risque de marché actions, taux ou de change.

Les instruments dérivés pourront également servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

L'exposition globale (titres en direct et instruments à terme) ne pourra excéder 100% de l'actif net.

1. Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Actions
- Taux
- Change
- Crédit

Le gérant pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille

3. Nature des interventions :

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage

4. Nature des instruments utilisés :

- Futures : sur indices
- Options : sur indices, actions, change
- Change à terme : achat et vente de devises

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture générale ou partielle du portefeuille

- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : change, actions, taux
- Augmentation de l'exposition aux marchés d'actions et de devises

Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnés par la Société de Gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds.

D. Les titres intégrant des dérivés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque actions : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

Nature des instruments utilisés :

- Des bons et droits de souscription (10%),

Le gérant pourra recourir aux titres intégrant des dérivés dans le respect du programme d'activité de la Société de gestion.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

E. Dépôts : Dans les limites réglementaires, le fonds peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

F. Emprunts d'espèces : Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

G. Acquisition et de cession temporaires de titres : Néant

▶ **Contrat constituant des garanties financières :** Néant

▶ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.
- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- Risque lié à l'investissement en actions de petite et moyenne capitalisation : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- Risque d'investissement sur les marchés émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- Risque de change : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque de liquidité** : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de durabilité** : Il se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
 - o Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.
 - o Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.
 - o Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

- Part I : Tous souscripteurs
- Part S : Part réservée aux actionnaires, mandataires sociaux et salariés de VIGIFINANCE

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul fonds.

Les Parts de ce fonds n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des Parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du fonds).

► **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Capitalisation (Parts I et S) : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	X					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					

► **Caractéristiques des parts :**

La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part/de l'action, le montant de souscription initiale minimum.

La part I est selon les modalités définies dans le prospectus destinée à tous souscripteurs.

La part S est selon les modalités définies dans le prospectus réservée aux actionnaires, mandataires et salariés de VIGIFINANCE.

Valeur liquidative d'origine des parts : **100 euros**.

La quantité de titres de la part est exprimée en millièmes

Montant minimum de souscription initiale (Part I) : 100 euros

Montant minimum de souscription initiale (Part S) : 100 euros

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats (Part I et S) : en millièmes de parts

► **Modalités de souscription et de rachat :**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, avenue de Provence - 75009 PARIS

Les souscriptions peuvent être effectuées par apport de titres.

Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant. Les ordres de rachat sont acceptés en nombre de parts uniquement.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés, tous les vendredis à 11h00. En cas de jour férié ou de jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), les ordres de souscription et de rachat sont centralisés la veille ouvrée.

- Les ordres reçus avant 11h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.
- Les ordres reçus après 11h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante

La société de gestion suit le risque de liquidité du FIA pour assurer un niveau approprié de liquidité des actifs du FIA compte tenu de la fréquence de remboursement aux porteurs et de la stratégie d'investissement. Elle met en place des outils de gestion de la liquidité permettant un traitement équitable des porteurs qui souhaitent racheter leurs parts/actions, et effectue des simulations de crises dans des conditions normales et exceptionnelles de marché (stress tests).

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats de parts du FIA sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 10% de l'actif net. Il est rappelé que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du FIA dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total de part du compartiment.

Le FIA disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchés se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FIA, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Le seuil de déclenchement s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du FIA et non de façon spécifique selon les catégories de parts du FIA.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalité d'information de l'AMF :

En cas d'activation du dispositif des Gates, la Société de Gestion informera l'AMF par tout moyen et dans les plus brefs délais.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du FIA sera informé par tout moyen. S'agissant des porteurs du FIA dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FIA ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : si les demandes totales de rachat des parts du FIA sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

► **Date et périodicité d'établissement et de calcul de la valeur liquidative :**

Calculée sur cours de clôture chaque vendredi, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de références sont ouvertes et/ou des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA)

Si le jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la centralisation des ordres et le calcul de valeur liquidative seront calculés le jour ouvré précédent.

Une valeur liquidative estimative est également calculée le dernier jour ouvré du mois. Cette valeur liquidative estimative ne sert pas de base à des souscriptions/rachats.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion :

Société : VIGIFINANCE
 Adresse : 12, rue Marbeuf, 75008 Paris
 Courriel : information@vigifinance.com
 Site Internet: www.vigifinance.com

► **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Part I et Part S
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de fonctionnement et autres services peuvent inclure les frais suivants :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais de dépositaire, de juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais des données
- Frais liés à la connaissance client

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème Part I et Part S
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,8 % TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	0,50 % TTC maximum (avec un minimum de 35 000€ TTC par an sur le fonds)
3	Commissions de mouvement La Société de gestion ne perçoit aucune commission de la part du dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	<p><u>Perçues par la société de gestion :</u></p> <p>Actions : 0€ Autres titres (obligations, TCN...) : 0€ OPC : 0€</p> <p><u>Perçues par le dépositaire :</u></p> <p>Actions/ ETF : 0,05% Minimum (avec un incompressible de 10€ pour la France, la Belgique et le Luxembourg, 35€ pour les autres pays)</p> <p>TCN... : France : 25€ / Etranger 55 €</p> <p>OPC : commercialisés en France : 15€ /commercialisés à l'étranger : 40€ / OPC (offshore) : 150€ TTC</p> <p>Futures : Eurex 1,50€/lot</p> <p>Options : 0,30% minimum 7€</p>
4	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la performance positive (nette de frais) au-delà de l'indicateur de référence Stoxx Europe 600 Net Total Return EUR (SXXR Index), dividendes réinvestis

Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte du FIA ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

*Les frais réels de fonctionnement et autres services pourraient être supérieurs au taux forfaitaire maximum autorisé, dans ce cas, la société de gestion prendra en charge le dépassement. Par ailleurs, la société de gestion pourrait être amenée à provisionner le taux maximum forfaitaire si les frais réels de « fonctionnement et autre service » étaient inférieurs au taux affiché.

Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FIA, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Modalités de calcul de la commission de surperformance

(1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

Le supplément de performance **positive** auquel s'applique le taux de 20% TTC, représente la différence entre :

- le niveau de valeur liquidative de l'OPC, nette de frais fixes de gestion, avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et
- la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale au maximum entre :
 - o l'indice (ou le cas échéant à celle de l'indicateur) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC
 - o une performance nulle par rapport à la dernière valeur liquidative de clôture (ou première valeur liquidative s'il s'agit de la première année d'existence du fonds).

(2) A compter du premier jour de l'exercice du fonds ouvert le 08/12/2023, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Sur / sous performance Nette *	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	oui
Année 2	0%	0%	non
Année 3	-5%	-5%	non
Année 4	3%	-2%	non
Année 5	2%	0%	non
Année 6	5%	0%	oui
Année 7	5%	0%	oui
Année 8	-10%	-10%	non
Année 9	2%	-8%	non
Année 10	2%	-6%	non
Année 11	2%	-4%	non
Année 12	0%	0%**	non
Année 13	2%	0%	oui
Année 14	-6%	-6%	non

Année 15	2%	-4%	non
Année 16	2%	-2%	non
Année 17	-4%	-6%	non
Année 18	0%	-4%***	non
Année 19	5%	0%	oui

Notes relatives à l'exemple :

* La sur/sous performance nette se définit ici comme étant la performance du fonds au-delà/en-deçà de la performance de son indicateur de référence.

**La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (Année 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

***La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (Année 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

- (3) A chaque établissement de valeur liquidative :
- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
 - En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée dans la limite des provisions disponibles.
- (4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.
- (5) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice.
- (6) Parts S et I : Elle est potentiellement acquise pour la première fois à la société de gestion au 31/12/2024.

Sélection des intermédiaires :

Dans le cadre de la sélection des intervenants de marchés devant fournir la « Best Execution », VIGIFINANCE s'intéresse notamment, sans que ces critères soient exhaustifs, à :

- La solidité financière de la contrepartie ;
- Sa politique d'exécution des ordres ;
- La possibilité d'opter pour le statut de Client Professionnel, ou à tout du moins l'assurance de se voir offrir la meilleure exécution des ordres ;
- La qualité de la relation globale avec l'intermédiaire et la qualité des informations de marché qui sont fournies ;
- Coût et sécurité du règlement / livraison et qualité du traitement back-office.

L'intermédiaire sélectionné doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible quand il s'agit d'exécuter des ordres pour le compte de VIGIFINANCE, en prenant en compte de nombreux facteurs notamment – et sans que cette liste soit exhaustive :

- Le prix
- Le coût de transaction
- La rapidité
- La probabilité d'exécution
- La taille
- La nature de l'ordre
- Et tout autre aspect important concernant l'ordre tels que le choix du lieu d'exécution, l'impact marché de l'ordre, sa durée de validité, le risque opérationnel lié au lieu d'exécution...

L'intermédiaire sélectionné doit être en mesure de fournir à VIGIFINANCE des reportings réguliers afin de démontrer la meilleure exécution (comme par exemple des Analyses des Coûts de Transaction « TCA reports »). Ces informations devant permettre à VIGIFINANCE d'évaluer l'intermédiaire quand il s'agit de noter la qualité de son exécution.

III – Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FIA sont disponibles auprès de la société de gestion.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.vigifinance.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Société de gestion:

VIGIFINANCE - 12, rue Marbeuf - 75008 Paris

Courriel : information@vigifinance.com

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.vigifinance.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Les actionnaires du FIA peuvent obtenir sur le site internet de la société de gestion (www.vigifinance.com) des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement de VIGIFINANCE des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance ainsi que les informations relatives à la politique de vote de la société.

Les événements affectant le FIA font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

IV – Règles d'investissement

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts/d'actions du FIA.

V – Risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

3. Comptabilisation des revenus

Le FIA comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

4. Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

5. Méthode de valorisation

Lors de chaque valorisation, les actifs du FIA sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation

Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres

Pensions livrées à l'achat :

Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois.

Rémérés à l'achat :

Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Emprunts de titres :

Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres

Titres donnés en pension livrée :

Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres :

Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par le FIA à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché.

Valeur de marché retenue

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour.

Autres TCN :

- Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
- Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
- Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps)

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du FIA, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.





ATYPIC

REGLEMENT

TITRE 1 – ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, ou millionièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 – Emission et rachat de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FIA peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doit signifier son accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des

souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application du Code Monétaire et Financier et du Règlement Général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (ou « mécanisme des gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 10% de l'actif net. Il est rappelé que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du FIA dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total de part du compartiment.

Le FIA disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FIA, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Le seuil de déclenchement s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du FIA et non de façon spécifique selon les catégories de parts du FIA.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalité d'information de l'AMF :

En cas d'activation du dispositif des Gates, la Société de Gestion informera l'AMF par tout moyen et dans les plus brefs délais.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du FIA sera informé par tout moyen. S'agissant des porteurs du FIA dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FIA ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : si les demandes totales de rachat des parts du FIA sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FIA

Article 5 – La société de gestion

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation.

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FIA dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FIA devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 4 – FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre FIA ou OPCVM, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 – Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.